

VD_OMNI PS.2025.0041 vom 5. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0041

FR: VD_OMNI PS.2025.0041 du 5 juin 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0041 del 5 giugno 2025

Regeste

A. _____/DGEM Direction de l'autorité cantonale | Rejet du recours, manifestement mal fondé, d'un bénéficiaire du RI contre la décision de la DGEM confirmant la réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% pendant trois mois, le recourant ayant remis, sans excuse valable, la preuve de ses recherches d'emploi environ un mois après le délai légal et après que la première décision le sanctionnant a été rendue.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours rendues par la DGEM peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. " c) En l'occurrence, le recourant reconnaît ne pas avoir remis le formulaire de recherches d'emploi pour le mois de décembre 2024 en temps utile. Il ne fait plus valoir que le vol de son ordinateur l'aurait empêché de remettre ce document dans le délai légal. Comme l'a retenu la DGEM, ce motif ne saurait excuser le retard pris par le recourant pour remettre la preuve de ses recherches d'emploi. Le recourant estime en revanche que dès lors qu'il a finalement transmis ce document à l'ORP - en date du 4 février 2025 selon la décision attaquée -, il devrait être exempté de toute sanction. Or, comme mentionné plus haut, l'art. 26 al. 2 OACI prévoit expressément qu'à l'expiration du délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Selon la jurisprudence constante en matière d'assurance-chômage, à laquelle il convient de se référer en l'espèce (art. 23a al. 1 LEmp), il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte des recherches

d'emploi produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3; TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; CDAP PS.2025.0020 du 2 mai 2025; PS.2025.0009 du 30 avril 2025). Le prononcé d'une sanction, au motif que le recourant n'a pas transmis dans le délai légal la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2024, est ainsi justifié dans son principe. d) S'agissant de la quotité de la sanction, l'autorité intimée considère qu'une suspension d'une durée légèrement supérieure au minimum légal de deux mois se justifie en raison du fait qu'il s'agit d'un manquement plus grave que le fait de ne pas avoir effectué un nombre suffisant de recherches d'emploi. Cette appréciation n'est pas critiquable, étant précisé que le taux de réduction minimum (15%) a été appliqué. Il est vrai que la CDAP a ramené, à quelques reprises, de trois à deux mois – ou confirmé la quotité de deux mois – une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien prononcée à l'encontre de bénéficiaires qui avaient remis leurs recherches d'emploi pour un mois après l'expiration du délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents, en retenant que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive des preuves des offres d'emploi qu'en cas d'absence totale de recherches d'emploi, compte tenu du principe de la proportionnalité (PS.2025.0009 déjà cité consid. 3; PS.2024.0020 du 24 juillet 2024 consid. 2c et les réf. cit.; PS.2024.0006 du 4 juin 2024). Elle a ainsi réduit au minimum légal, soit une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pendant deux mois, la sanction d'un bénéficiaire ayant déposé les preuves de ses recherches d'emploi avec quatre jours de retard (PS.2021.0024 du

E. 6

octobre 2021 consid. 4e). Elle a cependant également confirmé la réduction de 15% pendant trois mois du forfait RI prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire qui, sans antécédents, avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec environ 20 jours de retard, dans le cadre du recours dirigé contre la sanction prononcée à son égard (PS.2016.0076 du 17 janvier 2017) ou d'une bénéficiaire, également sans antécédents, qui avait remis la preuve de ses recherches d'emploi plus d'un mois après le délai légal, également dans le cadre du recours déposé contre la sanction prononcée à son égard (PS.2016.0060 du 3 octobre 2016). Or, le recourant a remis la preuve de ses recherches d'emploi du mois de décembre 2024, non pas quelques jours après l'expiration du délai légal, mais le 4 février 2025 - soit après que la première décision le sanctionnant a été rendue. L'autorité administrative de recours pouvait considérer, en appréciant cette situation, qu'une sanction légèrement supérieure au minimum légal était ainsi justifiée. Il n'y a pas lieu de procéder à une analyse détaillée de la situation personnelle du recourant, dès lors que le système a été conçu pour que les conditions minimales d'existence du bénéficiaire RI sanctionné puissent en principe être assurées, même avec une sanction telle que celle qui est contestée (voir PS.2023.0031 du 17 juillet 2023 consid. 3b pour des explications plus détaillées). Cette sanction ne peut dès lors qu'être confirmée. L'autorité intimée n'a pas violé le droit cantonal ni fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en prononçant la réduction litigieuse. La décision attaquée expose de manière complète la situation, de sorte qu'on peut pour le reste y renvoyer. 3. Au regard des motifs qui précèdent, le présent recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91

et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.